



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr.: Générale
1^{er} novembre 2005

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 octobre 2005, à 10 heures.

Président: M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/60/33, A/60/124 et A/60/320)

1. **M. Omoregie** (Chef par intérim du Groupe de recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et la Charte), se référant au rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/60/124), dit que le Secrétariat applique le principe d'un "double calendrier" dans l'élaboration des Suppléments du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. L'élaboration du douzième Supplément, couvrant la période 1993-1995, s'effectue parallèlement à celle du Supplément du Millénaire, couvrant la période 2000- 2003. L'élaboration du treizième Supplément, portant sur la période 1996-1999, est également en cours et s'accélérera une fois celle du douzième Supplément achevée.

2. Le Secrétariat continue de s'employer à mettre rapidement à la disposition du lecteur les chapitres du *Répertoire* qui ont déjà été élaborés et il en publie des "versions préliminaires" sur le site web consacré au *Répertoire* dès qu'ils ont été achevés et approuvés. Il continue également de transmettre les chapitres achevés aux services d'édition afin de réduire le délai séparant l'élaboration de la publication de tous les Suppléments actuellement en cours d'élaboration.

3. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire* sont cruciales pour permettre au Secrétariat de progresser dans sa tâche. Le Chef par intérim du Groupe de recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et la Charte exprime sa gratitude aux États Membres qui ont versé des contributions au Fonds par le passé, notamment l'Allemagne, le Bélarus, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse. Toutefois, il est préoccupant qu'aucune nouvelle contribution n'ait été annoncée depuis plus d'un an alors que le Fonds est presque épuisé. Les États Membres sont donc instamment priés de verser des contributions en fonction de leurs possibilités afin que la publication puisse être mise à jour. Ils peuvent aussi, à titre de contribution, fournir les services d'experts associés aux

services concernés du Secrétariat, comme l'Allemagne et l'Italie l'ont fait récemment. Le Secrétariat adressera bientôt des lettres aux États Membres pour solliciter de telles contributions.

4. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a un rôle crucial à jouer dans le processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies, qui exige par-dessus tout que tous les États Membres respectent effectivement la Charte, que le rôle central de l'Organisation dans les relations internationales soit rétabli, que la suprématie du droit international soit reconnue, que le système de sécurité collective soit revitalisé et que le multilatéralisme et la coopération entre les États soient développés. Ce rôle est particulièrement important à la lumière du Document final du Sommet mondial de 2005. L'un des éléments fondamentaux de la réforme est la démocratisation des principaux organes et, en particulier, la revitalisation de l'Assemblée générale, qui est le principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies.

5. La délégation cubaine souligne une nouvelle fois la nécessité de trouver une solution permanente au problème de l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, une question qui ne peut être considérée isolément de celles de l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité, de la réforme du Conseil et de ses méthodes de travail, et de l'élargissement de sa composition.

6. L'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne devrait être envisagée qu'en cas de menace réelle contre la paix ou d'acte d'agression, lorsque tous les autres moyens de régler pacifiquement les différends ont été épuisés et après une évaluation approfondie des effets économiques, sociaux et humanitaires des sanctions envisagées. Le Conseil agissant au nom de tous les États Membres, l'imposition de sanctions entre un État doit reposer sur une décision collective ou devrait à tout le moins refléter la volonté collective du reste des États Membres. L'application de sanctions ne saurait être un second privilège venant s'ajouter au droit de veto, ni un instrument de coercition à la disposition de certains membres permanents du Conseil de sécurité.

7. Les sanctions doivent avoir des objectifs clairs et un calendrier précis. Tenter de les utiliser pour changer le système politique ou juridique d'un pays ou régler des différends est une atteinte au droit international. Tout régime de sanctions doit comporter des mesures précises et appropriées afin que la population affectée bénéficie de l'aide humanitaire nécessaire. De plus, les sanctions doivent être périodiquement examinées et ajustées, compte tenu de la situation humanitaire dans l'État qui en est la cible.

8. Par ailleurs, des changements majeurs sont nécessaires dans les méthodes de travail des comités des sanctions du Conseil de sécurité, qui souffrent actuellement des mêmes carences que les procédures du Conseil lui-même, par exemple un manque de transparence. Pour que les sanctions constituent un mécanisme efficace et équitable, une relation dynamique doit s'instaurer entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'Assemblée devrait être activement associée à la prise de décisions sur l'imposition de sanctions contre un État Membre et au suivi ultérieur de leur application.

9. Le Comité spécial est saisi d'importantes propositions de divers pays, dont Cuba, qui devraient être examinées. Peut-être un manque de volonté politique chez certains États, ainsi que des carences dans les méthodes de travail du Comité spécial, ont entravé les progrès sur ces questions.

10. La représentante de Cuba se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour publier les études du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sur Internet en espagnol, en anglais et en français, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/60/124). Elle demeure toutefois préoccupée par l'avenir de cette publication, étant donné le manque de ressources pour effectuer les travaux nécessaires.

11. Le Comité spécial doit contribuer à un processus de réforme propre à faire en sorte que chaque activité de l'Organisation des Nations Unies et de ses principaux organes soit inspirée par la lettre et par l'esprit de la Charte, contribue à l'accomplissement des mandats approuvés et confirme l'égalité souveraine de tous les États Membres.

12. **M. Elageli** (Jamahiriya arabe libyenne) exprime l'espoir que le Comité spécial jouera un rôle clé dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies compte tenu des longues consultations qui ont précédé le Sommet mondial de 2005. Rappelant que son pays a

présenté des propositions sur deux sujets auxquels il attache beaucoup d'importance, à savoir les sanctions et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il exprime également l'espoir que, durant sa session en cours, l'Assemblée générale prendra une décision au sujet des conditions et principes régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition. À cet égard, il appuie les idées consignées au paragraphe 17 du rapport du Comité spécial (A/60/33). La délégation libyenne appuie également le projet de résolution figurant au paragraphe 56 aux termes duquel l'Assemblée générale demanderait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par un État ou un groupe d'États sans décision du Conseil de sécurité prise conformément au chapitre VII de la Charte. Elle souligne l'importance de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans toutes les langues officielles de l'Organisation. À cet égard, elle propose qu'un mécanisme de financement volontaire soit mis en place pour chaque langue officielle dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale nouvellement créé et déclare que la Jamahiriya arabe libyenne est prête à verser des contributions pour la publication des deux répertoires en langue arabe. La délégation libyenne appuie également la recommandation sur le sujet figurant au paragraphe 68 du rapport, ainsi que les suggestions faites au paragraphe 69 en vue d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial ainsi que son efficacité.

13. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que les sanctions constituent un outil important de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles peuvent toutefois avoir des répercussions fâcheuses pour les populations civiles et les États tiers. C'est pourquoi il est impératif, dans l'application de sanctions, d'accorder une attention particulière aux problèmes humanitaires et aux éventuels effets préjudiciables des sanctions sur la situation socio-économique du pays en cause. À cet égard, la délégation camerounaise se félicite que le Conseil de sécurité continue de recourir à des sanctions ciblées. Elle encourage également le Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions créé par le Conseil de sécurité de poursuivre ses travaux en vue d'améliorer l'efficacité des sanctions.

14. La délégation camerounaise partage l'opinion du Président sortant du Groupe de travail selon laquelle les recommandations du Groupe, associées aux idées avancées dans le cadre des processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm ont abouti à des changements tangibles. Elle note avec satisfaction que les recommandations proposées par le Président, fruits de cinq années de travaux du Groupe, ont été rendues publiques et elle espère qu'elles seront maintenant largement diffusées.

15. Il est essentiel de fournir une assistance aux États tiers touchés par des sanctions. La délégation camerounaise continue donc de demander l'application effective de l'Article 50 de la Charte et la création d'un fonds spécial pour l'assistance à ces États. Elle appuie également les conclusions du groupe d'experts constitué par le Secrétaire général pour évaluer les conséquences des sanctions pour les États tiers et proposer des mesures novatrices pour en atténuer les effets. Les États Membres, qui sont tous responsables de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs vues sur ces conclusions. La délégation camerounaise appuie également l'examen par le Comité spécial de diverses questions relatives aux sanctions, car cet examen ne peut qu'améliorer l'efficacité des efforts déployés par l'Organisation pour préserver la paix et la sécurité internationales.

16. Comme le Président du Cameroun l'a déclaré lors du Sommet mondial de 2005, "le règlement des différends ou des conflits par des moyens juridiques continue d'être la meilleure méthode de préserver la paix et la sécurité internationales". L'adhésion au principe de règlement pacifique des différends exige un engagement et des parties au différend et de la communauté internationale, qui doivent appliquer les décisions pertinentes des autorités compétentes, comme la Cour internationale de Justice.

17. Le représentant du Cameroun accueille avec satisfaction les diverses propositions qui ont été faites pour améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et il espère qu'elles seront dûment prises en considération. Le mandat du Comité spécial revêt une importance particulière dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. La délégation camerounaise se félicite donc de ce que le Comité spécial soit prêt à appliquer les décisions prises lors du Sommet mondial de 2005.

18. **M. Tajima** (Japon) rappelle que la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée par le Comité spécial durant sa session de mars. Diverses opinions ont été exprimées, y compris celle selon laquelle il est nécessaire d'accorder l'attention voulue aux travaux effectués dans d'autres instances. Le Japon apprécie les efforts faits par la Fédération de Russie lors de cette session en ce qui concerne le document de travail intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" et il espère que de nouveaux progrès seront réalisés sur cette question.

19. La délégation japonaise note avec satisfaction qu'un large appui s'est exprimé en faveur du document de travail révisé sur les méthodes de travail du Comité spécial présenté par le Japon et par l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande. Compte tenu des opinions exprimées par les diverses délégations, le Japon a présenté une nouvelle version révisée de ce document, comme indiqué au paragraphe 74 du rapport du Comité spécial (A/60/33). La délégation japonaise espère que les débats se poursuivront en vue de finaliser ce document. L'objectif du Comité spécial est de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, et le renforcement du Comité spécial lui-même y contribuerait. Le Japon espère donc que la Sixième Commission continuera d'accorder la priorité à l'amélioration des méthodes de travail et de l'efficacité du Comité spécial.

20. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Japon rappelle que, sans nier l'importance de la publication, il convient de noter que le Secrétaire général s'efforce d'introduire des réformes administratives et budgétaires à l'Organisation afin d'en améliorer l'efficacité et l'efficience. La publication du *Répertoire* ne sert pas nécessairement à cet objectif.

21. **M. Nguyen Duy Chien** (Viet Nam) se félicite de la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale étudie plus avant la question de l'application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le Viet Nam a toujours appuyé tous les efforts faits pour améliorer les aspects pratiques et juridiques des sanctions et il continue d'appuyer les documents de travail présentés par la Fédération de

Russie et la Jamahiriya arabe libyenne sur cette question. Il faut espérer que le Comité spécial prendra dûment ces documents en considération.

22. La nécessité de réformer l'Organisation, et en particulier de revitaliser l'Assemblée générale, est plus pressante que jamais. La délégation vietnamienne appuie le document de travail présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, ainsi que les documents présentés sur la question par la Jamahiriya arabe libyenne et le Bélarus et la Fédération de Russie.

23. Le Viet Nam se félicite de tous les efforts faits pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi que des progrès réalisés dans l'élaboration des études devant figurer dans la première de ces publications et de leur mise en ligne sur Internet dans trois langues. Il appuie également la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il remercie les États Membres qui ont versé des contributions et exprime l'espoir que d'autres feront de même.

24. Le Viet Nam accueille avec satisfaction la version révisée du document de travail sur les méthodes de travail du Comité spécial présenté par le Japon, ainsi que par l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande. Il ne faut toutefois pas décourager d'autres États Membres de présenter de nouvelles propositions.

25. Le Comité spécial inscrit de nombreuses réalisations importantes à son actif au fil des ans. Toutefois, certaines des propositions dont il est actuellement saisi sont à l'examen depuis longtemps. Il devrait donc faire tout ce qui est en son pouvoir pour achever ses travaux sur ces propositions aussi rapidement que possible.

26. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit qu'étant donné l'effet potentiellement catastrophique des sanctions, elles ne doivent être imposées qu'en dernier recours. Elles ne doivent pas être utilisées à des fins de brimade ou comme punition. Lorsqu'elles sont appliquées, elles doivent être intelligemment ciblées. Les États tiers affectés par des sanctions devraient invoquer l'Article 50 de la Charte si elles leur causent des

difficultés économiques et devraient demander à être indemnisés. À cet égard, la délégation de la Sierra Leone est favorable à la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'impact des sanctions sur les États tiers. Les travaux de ce groupe de travail compléteraient ceux du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité.

27. Les États deviennent Membres de l'Organisation des Nations Unies parce qu'ils souscrivent à ses principes et buts. Il est donc regrettable que certains d'entre eux n'exécutent pas les décisions de la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire de l'Organisation. Une partie qui a comparu devant la Cour a une obligation juridique et morale de se conformer à ses décisions, que celles-ci soient ou non contraires à ses intérêts. Le respect de la primauté du droit devrait s'appliquer au niveau international comme au niveau national. À cet égard, la création par le Tribunal international du droit de la mer d'un groupe de renforcement des capacités chargé d'aider les pays en développement est digne d'éloges.

28. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie, intitulé "Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies" mérite d'être examiné plus avant et le Comité spécial est l'organe le mieux placé pour débattre de cette question. Doivent également être examinés plus avant le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" et le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions. Quant au document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice, le droit est très clair: l'emploi de la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité est illicite. Un avis consultatif pourrait toutefois éclairer le débat sur le recours préventif à la force dans l'exercice de la légitime défense.

29. **M. Boonpracong** (Thaïlande) dit qu'étant donné l'importance et l'utilité des deux publications, la délégation thaïlandaise se félicite de la création du Fonds d'affectation spéciale pour résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du Fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle appuie aussi la recommandation tendant à un renforcement de la coopération avec les établissements universitaires et à l'utilisation de stagiaires pour la préparation des études. S'agissant de l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial, la délégation thaïlandaise, en qualité de co-auteur du document de travail rédigé sur le sujet, prie instamment la Sixième Commission de continuer d'accorder la priorité à cette question. Le document de travail vise à améliorer l'efficacité du Comité spécial, mais d'autres propositions peuvent toujours être présentées.

30. Des sanctions ne devraient être adoptées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. Les sanctions doivent toujours avoir des objectifs clairs et être appliquées de manière à réaliser un équilibre entre l'impératif d'efficacité et les conséquences préjudiciables possibles pour les populations et les États tiers. Les sanctions doivent être imposées conformément aux dispositions de la Charte et du droit international et faire l'objet d'exams périodiques. La délégation thaïlandaise est donc favorable à l'élaboration d'un ensemble acceptable de normes et de principes fondamentaux en la matière; le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" constitue une base utile pour la poursuite des travaux à cet égard.

31. **M. Khair`** (Jordanie) souligne qu'il faut respecter la Charte des Nations Unies et déclare que la Jordanie attache beaucoup d'importance à l'application effective des dispositions de celle-ci relatives aux sanctions et à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions. À cet égard, il souscrit aux idées reflétées dans la proposition de la Fédération de Russie intitulée "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition". Il est également vital de mettre au point un système permettant d'évaluer les effets des mesures préventives

ou d'exécution pour les États tiers et d'étudier comment il est possible d'aider concrètement ces États, par exemple en leur accordant des préférences commerciales, une proposition bienvenue qui mérite d'être examinée sérieusement.

32. S'agissant du règlement pacifique des différends, le représentant de la Jordanie souligne l'importance du rôle des organes judiciaires internationaux ainsi que la nécessité d'appuyer les missions d'enquête et de faciliter leur tâche. Il se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et il approuve l'encouragement lancé aux États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spécial créé à cette fin. Il se félicite aussi que les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* soient publiées sur Internet sans frais pour l'Organisation et des recommandations du Comité spécial concernant les deux publications. Enfin, il appuie tout particulièrement la proposition japonaise tendant à améliorer les méthodes de travail Comité spécial et souligne que tout État a le droit de présenter des propositions pour examen.

33. **M. Owade** (Kenya) dit que le régime des sanctions de l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il importe toutefois de veiller au strict respect des dispositions pertinentes de la Charte. Les sanctions doivent être soigneusement ciblées et équilibrées, compte tenu de leurs conséquences pour les populations et les États tiers. Elles doivent être appliquées pendant une période limitée, être strictement supervisées et faire l'objet d'exams réguliers. Leur adoption, leur application et leur levée doivent être régies par des critères bien définis. L'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions doit s'effectuer équitablement et dans la transparence, compte dûment tenu des droits fondamentaux et des libertés des intéressés, et des procédures régissant la radiation de ces listes doivent être clairement définies. La délégation kényane souhaiterait vivement que l'on établisse plus souvent des rapports d'évaluation préalable ou d'évaluation continue des effets involontaires probables et effectifs des sanctions. Une amélioration de la coordination et de la coopération entre les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies serait

éminemment souhaitable à cet égard. Les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, du groupe spécial d'experts sur les effets des sanctions de l'Organisation des Nations Unies sur des États tiers et du Comité spécial devraient fournir une base solide pour la réforme du régime des sanctions et l'élaboration de directives en la matière. Quant à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions, la délégation kényane rappelle qu'il faut rechercher des solutions à long terme, ce problème étant déjà inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années.

34. La délégation kényane est favorable à l'élaboration de principes juridiques régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plutôt que de reculer devant la tâche, la Sixième Commission devrait étudier comment coopérer avec le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix pour assurer la cohérence des aspects politiques, opérationnels et juridiques de ces opérations.

35. Étant parmi les 65 États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Kenya engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter cette juridiction et à appuyer l'activité de la Cour en faveur du règlement pacifique des différends. Enfin, la délégation kényane félicite le Secrétariat pour les efforts qu'il déploie pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

36. **M. Grippo** (États-Unis d'Amérique) note, en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/60/320), que l'Article 50 de la Charte prévoit un mécanisme pour évaluer les effets des sanctions mais que cet article n'exige pas du Conseil de sécurité qu'il agisse pour trouver une solution au problème. Le Secrétaire général reconnaît dans son rapport que, depuis mai 2003, toutes les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité ont été ciblées et la délégation des États-Unis se félicite des progrès réalisés de ce fait. Durant la période couverte par le rapport, aucun État Membre n'est entré en contact avec un comité des sanctions pour lui faire part de problèmes économiques spéciaux qu'il connaissait du fait de l'imposition de sanctions. Toutefois, comme dans certains cas l'application de

sanctions entraîne des coûts, les États-Unis seraient prêts à examiner sérieusement, dans le cadre des institutions financières internationales, des projets d'infrastructure régionaux bien conçus propres à encourager les échanges avec les principaux marchés. Les pays des régions affectées devraient également travailler en collaboration étroite avec les représentants des institutions financières internationales et entre eux pour identifier et élaborer de tels projets.

37. Le Comité spécial pourrait jouer un rôle technique dans l'application des décisions prises au Sommet mondial de 2005. La délégation des États-Unis appuie en particulier la proposition tendant à ce que le Comité spécial soit associé à l'application de toute décision visant à modifier la Charte des Nations Unies.

38. **M. Hafrad** (Algérie) dit que la Commission et le Comité spécial devraient poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. À cet égard, la délégation algérienne appuie la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale examine les conclusions présentées par le groupe spécial d'experts. Les sanctions sont une mesure extrême et ne doivent être imposées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. Elles doivent être strictement conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international et n'être imposées que lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Leurs objectifs devraient être clairement définis et limités dans le temps. Les sanctions devraient être ciblées et assujetties à des conditions précises. De plus, comme leur but n'est pas de punir des populations innocentes ni de déstabiliser des économies, il faut prendre dûment en considération toutes leurs conséquences possibles. On pourrait ainsi atténuer les souffrances causées aux groupes les plus vulnérables du pays visé. La délégation algérienne approuve le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition", qui a été suffisamment examiné et devrait être finalisé et présenté à l'Assemblée générale.

39. La complexité des opérations de maintien de la paix met en lumière la nécessité de les encadrer juridiquement. C'est pourquoi la délégation algérienne appuie le texte du document de travail présenté par la

Fédération de Russie intitulé "Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies". Le Comité spécial est l'instance appropriée pour examiner les aspects juridiques fondamentaux de ces opérations. Dans ce contexte, l'Assemblée générale devrait réaffirmer son autorité en qualité de principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial devrait examiner les mesures à prendre pour permettre à l'Assemblée générale d'exercer les fonctions que lui confie la Charte. Les propositions des délégations cubaine et libyenne devraient à cet égard être prises en considération.

40. La force armée ne devrait pas être utilisée sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf en cas de légitime défense. Comme il est proposé dans le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, un avis consultatif devrait être demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques d'un tel recours à la force. Il faut espérer qu'un consensus se dégagera en faveur d'une telle demande en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, car un tel avis renforcerait la légitimité des opérations de maintien de la paix et consoliderait le système de sécurité collective dont le Conseil de sécurité forme la pierre angulaire.

41. La délégation algérienne se félicite des efforts faits par la Division de la codification pour accélérer la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent des outils précieux pour la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

42. **M. Medrek** (Maroc) dit que bien que le Comité spécial ait, depuis 30 ans qu'il existe, élaboré un certain nombre d'instruments juridiques, il a, d'une manière générale, peu de réalisations à son actif. Il est toutefois bien placé pour contribuer au développement juridique de la Charte des Nations Unies et participer ainsi à la réforme de l'Organisation. Une disposition importante de la Charte a trait aux sanctions, qui doivent n'être utilisées qu'en dernier recours, uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales et dans le strict respect de la Charte et du droit international. Elles ne doivent être utilisées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement ont été épuisés, en raison de leurs

conséquences préjudiciables aussi bien pour les États qui en sont la cible que pour les États tiers. Elles doivent aussi être limitées dans le temps, examinées régulièrement et levées lorsqu'elles ne sont plus justifiées ou que leur objectif a été atteint. La délégation marocaine appuie l'idée de créer au sein de la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'examiner la question compte tenu des travaux menés dans d'autres organes de l'Organisation, comme le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie intitulé "Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition", qui tient compte des observations et propositions faites par les États Membres, y compris celle de la Jamahiriya arabe libyenne, constitue une base utile pour l'examen de la question par le Comité spécial.

43. Bien que le Comité spécial ait apporté une contribution importante à l'élaboration de normes pour le règlement pacifique des différends, il est regrettable qu'il n'ait pu formuler aucune proposition précise à cet égard. Quant au Conseil de tutelle, la délégation marocaine a toujours estimé que la question devrait être examinée dans le cadre général de la réforme de l'Organisation. Le Comité spécial devrait être guidé par la recommandation figurant au paragraphe 176 du Document final du Sommet mondial de 2005. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, l'adoption des propositions présentées par le Japon et l'Australie, l'Ouganda, la République de Corée et la Thaïlande, contribueront à les améliorer. S'agissant de nouveaux sujets, la délégation marocaine estime que le Comité spécial devrait au préalable achever ses travaux sur les sujets dont il est saisi.

44. Le représentant du Maroc se félicite des mesures prises pour résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent tous deux une source précieuse d'information, en particulier en relation avec toute révision de la Charte. Il appuie la création du Fonds d'affectation spéciale qui devrait permettre de résorber l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des*

Nations Unies et encourage la coopération avec les universités. L'idée de publier les études du *Répertoire* sur Internet est également excellente.

45. **M. Mashkoor** (Iraq) dit que sa délégation appuie pleinement la recommandation du Comité spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale afin de permettre à celle-ci d'exercer effectivement et efficacement les fonctions qui lui confie la Charte. L'Assemblée générale est le principal organe délibérant de l'Organisation et est par nature démocratique, et elle devrait donc jouer un rôle accru dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant du Conseil de tutelle, l'Iraq estime qu'il serait prématuré de modifier son statut ou de le supprimer. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation iraquienne se félicite des diverses méthodes et procédures existants pour leur prévention et leur règlement pacifique et souscrit au principe du libre-choix des moyens de règlement. L'Iraq appuie également la recommandation du Comité spécial en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, étant donné l'importance de ces publications pour la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

46. **M. Elji** (République arabe syrienne), se référant à la question des sanctions, dit que sa délégation est extrêmement préoccupée par la tendance à appliquer deux poids deux mesures en ce qui concerne les critères et politiques en la matière. Les sanctions sont plus largement imposées qu'elles ne l'ont jamais été auparavant et fréquemment leur crédibilité est mise en cause. La délégation syrienne appelle l'attention sur les observations reproduites aux paragraphes 17, 18, 23 et 27 du rapport du Comité spécial (A/60/33) en ce qui concerne aussi bien les normes et critères devant régir l'application des sanctions que l'assistance aux États tiers touchés par cette application. Les États tiers auxquels des sanctions causent un préjudice devraient pouvoir non seulement demander une indemnisation mais aussi exiger l'élaboration de tels critères et normes, ainsi que de méthodes permettant de prévenir ou de réduire au minimum les conséquences préjudiciables des sanctions. Le fait est que le problème des sanctions revêt désormais des aspects humanitaires, juridiques et politiques. Le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur le sujet est donc extrêmement pertinent et mérite d'être pleinement examiné. La délégation syrienne espère

aussi que le Comité spécial tiendra compte des idées exprimées au sujet des sanctions dans le Document final du Sommet mondial de 2005, qui représentent un premier pas dans l'élaboration de normes et principes régissant leur application.

47. La délégation syrienne appuie les documents de travail présentés par Cuba et la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement du rôle de l'Organisation. Elle espère en particulier que le Conseil de sécurité verra bientôt sa composition élargie et ses méthodes de travail réformées, et elle estime que le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de la question du renforcement du rôle de l'Assemblée générale, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, elle appuie la proposition du Bélarus et de la Fédération de Russie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense.

48. La délégation syrienne note avec préoccupation que l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sera encore plus important en 2006 en raison de l'inclusion d'années sur lesquelles les travaux n'ont pas encore commencé. Elle demande donc une réallocation des ressources en vue de financer l'élaboration des études du *Répertoire* et espère que des copies papier de celui-ci seront publiées dès que possible. Elle demande également des informations au sujet des qualifications et de l'impartialité des stagiaires qui prêteront leur concours à la préparation de ces études, qui exige des compétences spécialisées, et lance un appel pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication. Enfin, les réunions du Comité spécial devraient demeurer inchangées et la même attention devrait être accordée à chacune des questions inscrites à son ordre du jour jusqu'à ce que leur examen soit achevé.

49. **Mme Taj El Dine** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation attache une grande importance aux questions à l'examen, en particulier celles qui ont trait aux méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions et à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le règlement pacifique des différends et le renforcement du rôle de l'Organisation

des Nations Unies, en particulier de l'Assemblée générale, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont également des questions importantes pour le Venezuela. Le Gouvernement vénézuélien est convaincu que l'Organisation ne peut être pleinement efficace si son action ne repose pas sur le multilatéralisme et sur la certitude que chacune de ces décisions est réellement une décision de la communauté internationale. S'agissant des sanctions, elles ne peuvent être justifiées que si elles sont imposées par l'Organisation des Nations Unies en stricte conformité avec la Charte et uniquement lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées et que la paix et la sécurité internationales sont réellement menacées. Les sanctions ne doivent pas être imposées à titre de punition ni utilisées pour renverser les autorités légitime d'un État Membre. Par leur nature même, elles doivent être temporaires.

50. S'agissant des opérations de maintien de la paix, la délégation vénézuélienne considère qu'elles ne sauraient dispenser de s'attaquer aux causes véritables des conflits, notamment dispenser la communauté internationale d'agir pour éliminer la pauvreté, une élimination qui est essentielle pour parvenir à une paix durable. S'agissant du règlement pacifique des différends, le Gouvernement vénézuélien réaffirme sa position, à savoir que des mécanismes devraient être mis en place permettant de régler les différends dans leurs phases initiales et que de telles solutions devraient être librement acceptées par les États, qui ont la liberté de choix des moyens de règlement.

51. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la délégation vénézuélienne appuie les efforts faits pour éliminer l'arriéré dans leur publication et leur traduction et encourage les contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin.

52. Enfin, la délégation vénézuélienne s'inquiète vivement de ce que le Comité spécial se propose de donner suite à un document comme le Document final du Sommet mondial de 2005, que le Gouvernement vénézuélien considère comme nul et non avenue et totalement dénué d'effets. Le Comité spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur un document qui souffre d'un vice congénital et ne contient donc aucun mandat, quel qu'il soit.

53. **Mme Ahn Eun-ju** (République de Corée) dit que les sanctions, lorsqu'elles sont appliquées efficacement, peuvent servir leur objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est toutefois important d'en réduire au minimum les effets économiques involontaires sur les populations civiles du pays qui en est la cible et de pays tiers. Pour ce qui est règlement pacifique des différends, la délégation de la République de Corée relève le rôle des organes judiciaires comme la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. Une mission d'enquête conjointe ou les missions d'enquête du Conseil de sécurité peuvent aussi être utiles. La République de Corée espère qu'un appui se dégagera en faveur de l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial. À cet égard, la délégation de la République de Corée appuie le document de travail révisé présenté par le Japon et d'autres États et propose que la Commission envisage d'adopter prochainement les mesures proposées dans ce document.

54. **Mme Tuğral** (Turquie) dit que la Turquie, en sa qualité d'État tiers ayant énormément souffert des effets de sanctions, attache la plus grande importance à l'application des dispositions de la Charte y relatives et aux travaux du Comité spécial sur ce problème. Un certain nombre d'idées concrètes visant à réduire les difficultés causées aux États tiers ont été formulées, y compris celles d'accorder des exemptions commerciales aux États tiers affectés, de consulter directement ces États, de mettre en place rapidement des mécanismes d'indemnisation et de donner la priorité aux entreprises des États tiers touchés pour les investissements dans l'État visé par les sanctions. La délégation turque estime qu'un examen approfondi de la question permettrait de renforcer de telles mesures et de déterminer comment assurer leur application effective. Elle souligne également qu'il incombe au Conseil de sécurité d'agir sans délai en réponse aux demandes reçues d'États tiers en vertu de l'Article 50 de la Charte et de s'attaquer aux difficultés que connaissent ces États.

55. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'un comme l'autre sont d'importantes sources d'information sur l'activité de l'Organisation, et la Turquie se félicite des progrès réalisés s'agissant de résorber l'arriéré dans leur publication. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation turque rappelle

qu'elle considère que le consentement des parties est nécessaire pour que leur désaccord puisse être porté devant un mécanisme de règlement. Enfin, s'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, la Turquie estime que cet organe est unique et devrait être utilisé beaucoup plus efficacement. Le document de travail présenté par le Japon et d'autres États contient des propositions utiles à cet égard.

Point 83 de l'ordre du jour: Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
(A/60/52 et A/C.6/60/L.4)

56. **M. Michel** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) note qu'au paragraphe 13 de sa résolution 59/47, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixantième session sur les mesures prises pour appliquer cette résolution. Il était notamment recommandé que le Secrétaire général: i) demande l'inclusion des principales dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions qui seraient négociés à l'avenir ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire; ii) prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale lorsque les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel; iii) fournisse des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention; iv) communique aux États Membres le nom des organisations non gouvernementales humanitaires ayant conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies; et v) prenne les mesures d'ordre pratique propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé.

57. En ce qui concerne l'application du paragraphe 6 de cette résolution, un certain nombre d'accords sur le statut des forces et le statut des missions conclus depuis le dernier rapport du Secrétaire général publié en août 2004 (A/59/226) ont incorporé les principales dispositions de la Convention. Il s'agit notamment de l'Accord du 17 juin 2005 entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut de l'Opération des Nations Unies au Burundi, l'Accord du 18 mai 2005 entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique de Timor-Leste sur le statut du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste,

l'Accord du 3 juin 2005 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Iraq concernant les activités de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI) en République d'Iraq, l'Accord du 11 août 2004, sous forme d'échange de lettres, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement jordanien concernant les activités de la MANUI en Jordanie et l'Accord du 30 septembre 2004, sous forme d'échange de lettres, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Koweït concernant les activités de la MANUI au Koweït.

58. En outre, les accords ci-après, qui contiennent les principales dispositions de la Convention, sont actuellement en cours de négociations: un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République d'Ouganda concernant les activités de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) en République d'Ouganda, un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya concernant les activités de la MINUS en République du Kenya, un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République dominicaine concernant la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti et un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone sur le statut du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone. Le Secrétaire général a aussi demandé la modification de l'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo relatif à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conclu le 4 mai 2005, en vue d'y incorporer les principales dispositions de la Convention. Ces négociations sont en cours.

59. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale lorsque, à son avis, les circonstances justifiaient une déclaration de risque exceptionnelle, dans son rapport publié sous la cote A/58/187, le Secrétaire général, tout en maintenant ses réserves générales sur la possibilité d'une telle déclaration, a néanmoins recommandé que l'Assemblée générale déclare qu'il existe un risque exceptionnel pour l'Opération des Nations Unies en Afghanistan. Malgré les graves conditions d'insécurité dans lesquelles le Bureau des Nations Unies continue

d'opérer en Afghanistan, aucune déclaration de risque exceptionnel n'a encore été faite. Toutefois, le nouveau protocole facultatif se rapportant à la Convention de 1994, une fois qu'il aura été finalisé et adopté, devrait rendre inutile une déclaration de risque exceptionnel dans les relations entre ses parties.

60. Pour ce qui est du paragraphe 8 de la résolution, aucune demande d'informations sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention n'a été formulée durant la période à l'examen, et en conséquence aucune information n'a été fournie. De même, il n'y a eu pas grand-chose de nouveau à signaler s'agissant des demandes de listes d'organisations non gouvernementales opérant dans les zones d'activités des Nations Unies; les informations figurant au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/59/226) demeurent à cet égard valides.

61. En application du paragraphe 10 de la résolution, et outre les informations figurant aux paragraphes 9 à 11 du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes prises pour renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel recruté sur le plan local en particulier, le Conseiller juridique informe la Commission que le système des Nations Unies continue de travailler en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales en ce qui concerne la gestion de la sécurité. Le Département de la sûreté et de la sécurité a établi des relations de travail étroites avec le consortium d'ONG InterAction afin de mettre les informations en commun et de coordonner les efforts faits pour assurer la sécurité du personnel. Des mesures de coopération similaires ont été prises sur le terrain par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et des ONG internationales pour faciliter la communication à l'Organisation des Nations Unies d'informations sur les dangers ou les incidents d'intérêt mutuel. Ces initiatives et des initiatives similaires sont envisagées en Afghanistan, en Iraq, en Somalie et au Soudan ainsi qu'à Banda Aceh en Indonésie et dans la province du Baloutchistan, au Pakistan.

62. **M. Wenaweser** (Président du Comité spécial et du Groupe de travail sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé) présente les rapports du Comité spécial (A/60/52) et du Groupe de travail (A/C.6/60/L.4). Le Comité spécial, axant ses travaux sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention, a

examiné les textes, présentés par le Président, d'un projet de protocole élargissant la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Il a aussi examiné une proposition présentée par les délégations de la Chine, du Japon, de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande concernant les articles du texte du Président demeurant entre crochets. Le Comité spécial a tout d'abord examiné les projets d'articles des propositions relatives à la définition d'une opération des Nations Unies et la question connexe de l'inclusion de la notion de risque dans cette définition. Les notions de consolidation de la paix et d'aide humanitaire d'urgence ont été introduites pour tenter de rendre compte adéquatement de l'élément de risque que comportent les opérations des Nations Unies. Le Comité spécial a ensuite poursuivi son examen de la question des responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies. Enfin, il a examiné la relation entre le régime de protection offert par la Convention et celui du droit international humanitaire, sur la base d'une proposition du Costa Rica.

63. Le Comité spécial a recommandé que les travaux d'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention se poursuivent durant la soixantième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Il a aussi recommandé que le texte révisé du Président annexé à son rapport (A/60/52, annexe I) soit utilisé comme base pour les travaux du groupe de travail et que la proposition du Costa Rica soit examinée séparément.

64. Le Groupe de travail a poursuivi les travaux du Comité spécial, examinant le texte révisé du Président et axant ses débats sur les notions de consolidation de la paix et d'aide humanitaire d'urgence. En particulier, le Groupe de travail s'est demandé si l'expression "consolidation de la paix" devait être définie dans le projet de protocole et, dans l'affirmative, quelle définition utiliser. S'agissant de l'aide humanitaire d'urgence, le débat a porté sur la procédure permettant à un État de déclarer que le protocole ne s'appliquait pas en ce qui concerne de telles situations. À l'issue de la dernière séance du Groupe de travail, des consultations officieuses ont eu lieu pour poursuivre l'examen du projet de protocole. Comme la Commission ne l'ignore pas, certaines délégations ont présenté une proposition de compromis portant sur toutes les questions en suspens. Des consultations bilatérales et une série de consultations "informelles" à

composition non limitée doivent se tenir pour examiner comment achever l'élaboration du protocole durant la soixantième session, comme le demande le Document final du Sommet mondial de 2005.

65. **M. Llewellyn** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, des États adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, du pays candidat, la Croatie, des pays du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine et, de plus, de l'Islande, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est profondément préoccupée par la poursuite des agressions perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et est choqué par la liste des membres de ce personnel qui ont été tués durant l'année précédente. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui mènent des opérations sur le terrain exécutent des mandats des Nations Unies et agissent dans l'intérêt commun de la communauté internationale. L'Union européenne condamne sans équivoque ces agressions injustifiables et inacceptables et exhorte les États à veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice. L'Union européenne souhaite rendre hommage à ceux qui continuent de participer à des opérations des Nations Unies, et elle n'oublie pas ceux qui ont perdu leur vie au service de l'Organisation.

66. Tout en se félicitant des efforts faits pour que les principales dispositions de la Convention figurent dans les accords sur le statut des forces ou des missions conclus avec les États hôtes, l'Union européenne souligne qu'il est d'une importance fondamentale que l'adhésion à la Convention soit universelle. Elle se félicite des efforts faits au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la prise de conscience des problèmes de sécurité, y compris la mesure très importante qui a consisté à créer le Département de la sûreté et de la sécurité. L'amélioration des stratégies de l'Organisation en matière de sécurité et de formation du personnel, notamment sur le terrain, est cruciale. L'Union européenne pense néanmoins avec le Secrétaire général qu'en matière de sécurité les Nations Unies sont lourdement tributaires de la coopération de l'État hôte.

67. L'Union européenne engage vivement tous les États hôtes à fournir en temps voulu des informations sur les arrestations et mises en détention afin que l'Organisation des Nations Unies puisse exercer son

droit de protection; elle demande aussi avec insistance que les auteurs d'agression contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé fassent l'objet d'enquêtes et soient amenés à rendre des comptes. Compte tenu des dangers croissants auxquels le personnel international comme le personnel recruté sur le plan local sont exposés, l'Union européenne souligne qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour renforcer leur sûreté et leur sécurité et réitère l'appel, figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005, lancé à tous les États pour qu'ils envisagent de devenir partie à la Convention. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration du protocole visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention; l'Union européenne espère que les délégations feront preuve de la souplesse nécessaire pour que l'élaboration du protocole puisse être achevée.

68. **M. Prothmann** (Namibie), intervenant au nom du Groupe des pays d'Afrique, dit que le Groupe condamne sans équivoque tous les actes qui visent à porter atteinte ou portent effectivement atteinte à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, lesquelles sont cruciales pour le succès des opérations des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Groupe demeure donc profondément préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreux efforts déployés collectivement pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, y compris l'adoption de la Convention, les attaques contre ce personnel, qui sont totalement inacceptables, n'ont pas cessé. Pour le Groupe des pays d'Afrique, la Convention est un outil important pour renforcer le régime de protection juridique, mais qu'elle continue de souffrir du fait qu'elle n'est pas universellement acceptée. De plus, le personnel des Nations Unies et le personnel associé participent à des entreprises qui ont de graves conséquences, en matière de sécurité, que la Convention n'envisage pas. La création du Comité spécial pour explorer les modalités d'un renforcement du régime juridique existant ou élaborer un protocole facultatif est donc opportune et il faut s'en féliciter. Toutefois, le protocole doit couvrir toutes les situations dans lesquelles le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont confrontés à des risques exceptionnels, et être universellement accepté. Clarté et précision juridique seront nécessaires pour favoriser l'application du protocole.

69. Bien qu'il ne faille ménager aucun effort pour achever l'élaboration du protocole, il faut se souvenir que des personnels des Nations Unies ont d'urgence besoin d'une protection immédiate. Le Groupe des pays d'Afrique accueille donc avec satisfaction la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, et en particulier ses paragraphes 2 et 3. Le Groupe prend note du rapport du Secrétaire général (A/59/226), qui indique qu'un certain nombre d'accords sur le statut des forces et le statut des missions comprenant les principales dispositions de la Convention ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres, pour la plupart des États d'Afrique. Si le Groupe des États d'Afrique applique pleinement la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, jugeant son approche par étapes utile, et accepte pleinement qu'il incombe aux États Membres de veiller à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se trouvant sur leur territoire, il souligne également l'obligation réciproque de ces personnels de respecter les lois et règlements des États hôtes. À cet égard, un système de responsabilité doit être mis en place, et dans les cas où les individus concernés sont extradés ou remis à leurs pays d'origine, ces pays doivent dûment informer l'État hôte des résultats des procédures judiciaires engagées contre eux. De plus, l'Organisation des Nations Unies doit mettre en œuvre des mesures de sécurité opérationnelles et concrètes adéquates et cohérentes, notamment en matière de financement, de matériel et de formation, pour le personnel sur le terrain afin de compléter les efforts des États hôtes.

70. Par ailleurs, toutes les opérations des Nations Unies devraient être adéquatement dirigées et équipées pour assurer l'exécution de leur mandat. On ne peut nier que sur certains théâtres d'opérations, des éléments fauteurs de troubles peuvent être encouragés à se livrer à des activités irrégulières, en particulier lorsque le personnel est insuffisant. Il est essentiel de souligner que le comportement du personnel des Nations Unies doit être irréprochable. Les efforts actuellement en cours pour réaliser cet objectif sont d'une importance cruciale.

71. **M. Samie** (Pakistan) dit que des troupes pakistanaises ont servi dans plus de 30 missions de maintien de la paix des Nations Unies, y compris certaines des plus difficiles et des plus dangereuses, lors desquelles leur rôle a souvent été central. Elles ont œuvré dans des situations précaires afin de stabiliser

des sociétés et d'édifier la paix. Ces soldats de la paix font partie des "forces de police" qui protègent la paix, assurent la sécurité, renforcent la stabilité et protègent les populations vulnérables. Quelque 93 soldats de la paix ont jusqu'alors payé le prix ultime pour la cause de la paix. Le Pakistan est l'un des plus anciens et des plus fréquents participants aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et l'un de ceux qui a fourni le plus de troupes, et il a joué un rôle important s'agissant de faire de l'activité de maintien de la paix de l'Organisation un instrument de promotion de la paix et de la sécurité internationales. À la suite du récent séisme lors duquel des milliers de personnes ont perdu la vie ou ont été blessées, le Pakistan a aussi été bénéficiaire de l'aide internationale. L'adoption du protocole facultatif revêt donc une importance particulière pour lui.

72. Le Pakistan condamne tous les actes de violence contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, qui devraient être mieux protégés. La portée de la protection juridique offerte par la Convention devrait donc être élargie, malgré les difficultés que pose cet élargissement. Il faudrait pour cela examiner la portée effective de cette protection, les circonstances dans lesquelles elle est assurée, les responsabilités qu'elle implique et ses répercussions juridiques et politiques. La portée de la protection devrait être étendue aux situations de conflit et d'après-conflit, y compris les phases transitoires de reconstruction, mais non aux situations de pré-conflit. De plus, en cas de catastrophes naturelles, la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence ne devrait s'effectuer qu'avec le consentement des États hôtes. À cet égard, la proposition du Royaume-Uni est une bonne base de compromis, car elle prévoit une procédure qui permettrait à un État hôte de déclarer le protocole facultatif inapplicable en ce qui concerne une opération visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II menée en réaction à une catastrophe naturelle. L'État hôte peut faire une telle déclaration après la catastrophe et avant le début de l'opération. Le Pakistan espère que les questions en suspens pourront être rapidement réglées afin que le protocole facultatif puisse être conclu.

73. **M. Tajima** (Japon) dit que son gouvernement considère la Convention comme importante s'agissant d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et qu'il a lancé un appel pour que sa portée soit élargie et pour que davantage d'États y deviennent partie. Le Japon estime que la clarté est

essentielle en ce qui concerne le champ d'application si le protocole doit être appliqué par les tribunaux internes, et qu'elle aiderait également les États hôtes ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur le terrain. Pour que le protocole soit efficace et pour que le plus grand nombre d'États possible y deviennent parties, il doit refléter autant que faire se peut la position de tous les États. Le Japon espère donc que les États feront preuve de souplesse, en gardant à l'esprit l'objectif principal, à savoir assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

74. Compte tenu des risques croissants que court le personnel concerné, le Japon attache beaucoup d'importance à l'élargissement de la protection qu'offrirait un protocole. Il se félicite de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, qui est désormais de 79, et espère que cet accroissement se poursuivra.

75. **M. Hmoud** (Jordanie) dit qu'il espère qu'après des négociations longues et intenses, le projet de protocole sera adopté rapidement. L'appel figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 en faveur de l'adoption du protocole à la session en cours démontre l'urgence du problème et la nécessité de tirer parti de l'élan qui a été pris. Les risques inhérents aux opérations des Nations Unies visant à fournir une aide humanitaire ou politique et une assistance au développement dans le cadre de la consolidation de la paix nécessitent un élargissement de la portée de la Convention à ces opérations. L'accord entre l'Organisation et l'État hôte avant le début de l'opération est critiqué s'agissant de déterminer si l'opération est en fait une opération de consolidation de la paix et c'est sur cet accord que reposera l'exécution des obligations énoncées dans le protocole. Il serait difficile de dire qu'une opération est une opération de consolidation de la paix si tel n'était pas le cas, et l'on peut faire confiance à l'Organisation pour prendre la décision voulue à cet égard, en coopération avec l'État hôte.

76. La fourniture d'une aide humanitaire d'urgence comporte également des risques et nécessite une protection juridique adéquate. Dans le cas des catastrophes naturelles, l'État souverain doit avoir le droit de déclarer que son système juridique interne est en mesure de fournir la protection juridique nécessaire et qu'aucun risque spécifique n'est associé à l'opération des Nations Unies en cause. Une telle déclaration doit

être retirée si des agressions sont en fait perpétrées contre une telle opération.

77. Une autre disposition importante du projet de protocole est le droit de l'État d'exercer sa compétence nationale vis-à-vis du personnel qui viole ses lois. Il n'y a aucun motif raisonnable d'accorder l'immunité aux membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui violent des lois nationales, et une telle immunité nuirait à l'universalité du protocole.

78. Durant la session la plus récente du Comité spécial, la Chine, le Japon, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande ont présenté une proposition conjointe qui vise à répondre aux préoccupations de diverses parties. Le Gouvernement jordanien espère que cette proposition fera avancer le débat; seules quelques questions mineures demeurent en suspens, et elles peuvent être résolues de bonne foi.

79. **M. Kapoma** (Zambie) dit qu'en sa qualité de pays fournissant des contingents, la Zambie attache une grande importance à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et elle est fière de ses contributions aux opérations de maintien de la paix. Elle est toutefois profondément préoccupée par les limitations de la portée actuelle de la protection juridique, en particulier par l'insuffisance de la protection accordée au personnel humanitaire et aux journalistes. La portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé doit être élargie ou renforcée d'urgence. Invoquant le Document final du Sommet mondial de 2005, le représentant de la Zambie déclare que les États Membres doivent faire preuve de souplesse dans la négociation du projet de protocole afin que des progrès puissent être réalisés.

La séance est levée à 13 h 05.